

BGE 75 I 5

Bundesgericht (BGE), 1949-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_I_5

FR: ATF 75 I 5

IT: DTF 75 I 5

Volltext

4 Staatsrecht. führend », im summarischen Verfahren nicht sofort glaubhaft zu machen vermöge, hat sie eine formelle Rechtsverweigerung begangen. Art. 163 Abs. 2 WB steht dieser Betrachtungsweise nicht entgegen. Es soll danach nicht etwa jede von einer Ehefrau eingegangene Verbindlichkeit vermutungsweise als im Rahmen ihrer Vertretungsmacht liegend gelten, sondern der Gläubiger sich nur auf den Anschein berufen können, aus dem er allenfalls in guten Trauen auf solche Vertretungsmacht der Ehefrau schliessen durfte. Aber dass es sich so verhielt, gehört eben zu dem vom Gläubiger vorzubringenden und darzulegenden Fundament eines gegen den Ehemann zu stellenden Rechtsöffnungsbegehrens. Ist diese Grundlage nicht hinreichend dargetan, so ist das Rechtsöffnungsbegehren abzuweisen. Nur wenn sie bejaht wird, ist der betriebene Ehemann seinerseits auf sofort glaubhaft zu machende Einreden (und gegebenenfalls auf die Aberkennungsklage) angewiesen. 2. - Das angefochtene Urteil muss somit aufgehoben werden. Das kantonale Gericht wird unter Berücksichtigung des Gesagten neu über das Rechtsöffnungsbegehren zu entscheiden haben. Da die dem Rechtsvorschlag beigegebene Begründung nicht Verzicht auf andere Einreden bedeutet (Art. 75 SchKG), geschweige denn auf die im Rechtsvorschlag an und für sich enthaltene allgemeine Bestreitung, hat sich die Prüfung nicht etwa auf den hier erörterten Punkt zu beschränken. Es wird vor allem zu beachten sein, dass für Verbindlichkeiten, die die Ehefrau angeblich (oder wirklich) in Vertretung der ehelichen Gemeinschaft gemäss Art. 163 ZGB eingegangen ist, gar nicht ohne weiteres die Betreuung gegen sie als Schuldnerin und gegen den Ehemann hinsichtlich des eingebrachten Frauengutes zulässig ist. Nach Art. 206 Ziff. 3 ZGB haftet vielmehr für solche Verbindlichkeiten zunächst nur der Ehemann, der eben bei deren Eingehung durch die Ehefrau vertreten wurde. Nur wenn der Ehemann zahlungsunfähig ist, kann die Betreuung nach Art. 207 Abs. 2 ZGB in das Vermögen der Ehefrau gehen. Demgegenüber Gleichheit (Rechtsverweigerung). N° 2. 11 m&ss hat der Gläubiger, der ohne vorherige fruchtlose Betreuung gegen den Ehemann unmittelbar auf das Vermögen der Frau greifen will, in erster Linie Zahlungsunfähigkeit des Ehemannes geltend zu machen und darzutun (durch einen Ausweis über Verlustscheine oder dergleichen, sofern der betriebene Ehemann nicht etwa notorisch zahlungsunfähig sein sollte). Ob der Gläubiger mit solchen Vorbringen noch zu hören ist, nachdem er es nach den vorliegenden Akten bisher daran hat fehlen lassen, bestimmt sich nach dem kantonalen Prozessrecht. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird gutgeheissen und der angefochtene Entscheid aufgehoben. 2. Arrêt, du 31 mars 1149 dans la cause Vuadens contre Conseil d'Etat du canton de Geneve. An. 13 APL. ~e fa.ut-i! enten<re par loca.ux Ir va.ca.nts 11 t An. 13 BMW. Was sind «nicht benützte II Räume t An. 13 DP A. Quali sono loca.li «non utilizza.ti 11 f A. - Louis Vuadens exploite un commerce de meubles a. la rue des Etuves N° 12, a. Geneve. La 10001 qu'il occupe au rez-de-chaussoo s'etant reve16 insuffisant (il mesure 7 m. sur 4 environ), il a Joue, en 1943, un appartement de trois

piOOes (deux chambres et cuisine) au premier 6tage du meme immeuble. B. - La 4 d6cembre 1948, la Commission communale competente l'informa qu'elle requisitionnait cet appartement en vertu des art. 14 et 17 APL. TI fit opposition, en invoquant notamment une infirmité partielle des membres inf6rieurs qui l'oblige a. avoir son dep6t a proximite immediate du magasin. La Commission ayant maintenu sa decision, il s'est

6 Staatsrecht. adresse au Conseil d'Etat, qui l'a deboute le 28 janvier 1949 par les motifs suivants : L'appartement du l er etage de la rue des Etuves N0 12 est incontestablement habitable. Ne servant pas d'habitation, il doit etre considere comme « vacant » au sens de l;art. 13 APL, car ce terme ne signifie pas seulement « non occup6 », mais encore « detourne de sa destination ». O. - Vuadens a forme un recours de droit public pour arbitraire. Le Conseil d'Etat conclut. a son rejet. Oonsiderant en droit : 1. - Afin d'eviter que des personnes ne se trouvent sans abri, l'art. 13 APL permet de requisitionner des appartements et d'autres loeaux habitables qui sont vaeants. a) Sont done requisitionnables non seulement des appartements entiers qui, construits et utilises eomme tels, peuvent etre ocupes sans installation sp6ciale, mais encore des locaux qui doivent etre affienages avant de servir de logements. Cela resulte a la fois de l'art. .13, qui exige simplement que les loeaux soient habitables, et de l'art. 16 bis, qui autorise la eommune a ordonner a ses frais la remise en etat dont un appartement ou d'autres loeaux ont besoin avant d'etre eedes abail (arr8ts Zobrist- Meier du 2 juillet 1945; Fabrikgebaude Weissensteiner- strasse 9 A.G. du 9Octobre 1947 ; Frei du 30 octobre 1947). La destination des locaux et leur usage anMrieur ne jouent donc pas de r6le. Sont seuls determinants le fait qu'ils se pretent al'habitation et la d6cision de l'autoriM communale de les y affecter. Un loecal commercial peut aussi etre habitable. b) Encore faut-il, pour etre sujet a requisition, qu'il soit {{ vacant ». Les textes allemand et italien parlent da loeaux qui ne sont pas utilises: {(die nicht benützt sind », {(ehe non sono utilizzati ». Ne sont pas utilises un logement que personne n'habite et un loocal commercial Rechtsgleichheit (Rechtsverweigerung). N0 2. 7 Oll aucune activiM professionnelle n'est exercee. Tel est en partieulier le eas de locaux preeedemment loues et qui, . a l'expiration du bail, ne sont occupes ni par le proprie- taire ni par un nouveau preneur. Meme greves d'un droit d'usage con~entionnel, ils peuvent, selon les circons- tances, etre requisitionnes. Notamment s'ils ne sont utilises qu'exceptionnellement ou occasionnellement, Oll encore s'ils ne servent plus qu'a un usage tout a fait accessoire, par exemple a abriter les meubles du locataire (arrets Urban du 15 octobre 1945 et Schagerl du 13 mai 1948). Si pareil usage mettait obstacle a la requisition, le chapitre III de l'APL serait a peu pres illusoire. Aussi l'art. 15 al. 2 prevoit-il expressement que la commUIie doit conserver en lieu sur, a ses frais et risques, les ehoses mobilieres qui pourraient se trouver dans les locaux requi- sitionnes. Bien entendu, il ne saurait etre question, pour permettre a des tiers de s'installer dans un logement inoocupe, da transporter les meubles qui y sont restes dans un autre local habitable. De loeaux habitables qui ne sont utilises qu'exception- nellament ou qui servent a un usage accessoire non conforme a leur destination naturelle ou a celle que leur assigne le ball, il faut- distinguer l'appartement affecte a un but commercial soit par le proprietaire soit, avec son assenti- ment, par le loeataire. Une requisition est alors exclue. Un local cree en vue de l'habitation et toujours affecM a cette fin ne devient pas vacant par eela seul que, en depit de sa destination initiale, il sert desormais d'atelier ou de bureau. Pareille interpretation heurterait le texte mame de l'art. 13 APL. TI ne permet en effet de requi- sitionner que les loeaux vaeants, c'est-a-dire inutilises, et non, ainsi que l'enon9&it l'art. 37 de l'amM corres- pondant du 9 avrill 1920, ceux qui « sont employes autre- ment que comme logements ». Et mame sous l'empire de l'amM de 1920, il n'y avait

pas de requisition lorsque les locaux étaient affectés au travail et ne pouvaient pas être facilement remplacés comme tels ou que d'autres

8 Staatsrecht. raisons suffisantes s'opposaient à ce qu'ils fussent utilisés comme logements (art. 38 litt. a et b). La situation n'est pas différente si la destination des locaux n'a changé qu'après l'entrée en vigueur de l'APL. S'écarterait ici encore intentionnellement de la réglementation adoptée en 1920 (art. 29), cet arrêté n'interdit pas de transformer des appartements en locaux commerciaux et n'autorise pas les cantons à édicter une telle prohibition (arrêt Schouwey du 12 février 1943; décision du Conseil fédéral du 6 juin 1947 dans la causa Düring-Hotz). L'opinion contraire aboutirait à cette conséquence incompatible avec le sens de l'art. 13 APL que tout local commercial se prêtant - au besoin après des réfections - à l'habitation pourrait être réquisitionné. Elle ne pourrait même pas se prévaloir du but de l'arrêté, tel que cette disposition le désigne sans ambiguïté. Sans doute s'agit-il de procurer un abri à des gens qui n'en ont pas, mais seulement en empêchant que des locaux habitables restent inoccupés et non en privant les ayants droit de logements affectés à un but professionnel. 2. - Il est constant que les locaux réquisitionnés par les autorités genevoises au N° 12 de la rue des Etuves formaient naguère un appartement, qu'il semblerait facile de remettre en état. Peu importe, dès lors, que présentement ils ne soient pas habitables et que, depuis 1943, ils n'aient pas servi d'habitation. En revanche, la décision attaquée viole l'art. 4 Ost. en les qualifiant de vacants. Le recourant les a loués en 1943 à seule fin de les vouer à son commerce, le magasin du rez-de-chaussée étant trop exigü. Depuis lors, ils servent également à l'exposition et à l'entreposage de meubles. À cause de son infirmité, le locataire doit pouvoir loger dans un local aisément accessible et propre à servir de garde-meubles les marchandises qu'il ne réussit pas à placer au rez-de-chaussée. Les autorités cantonales ne le nient pas. Or, il n'est pas admissible d'assimiler des locaux loués tout exprès pour les besoins d'un commerce à des locaux vacants (Rohtllverweigerung). N° 3. Il a un appartement laissé inoccupé, même si des meubles y sont abandonnés, et de tenir ces locaux pour vacants, sans égard à l'activité qui s'y exerce, parce qu'ils étaient habités autrefois. Il est d'ailleurs incontesté qu'en 1943 le recourant n'a pas été préféré par le propriétaire à un amateur en quête d'un logis. Vide depuis plusieurs années, l'appartement litigieux n'a pas été soustrait au marché des logements. Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet le recours et annule la décision attaquée. 3. Auszug aus dem Urteil vom 24. Februar 1949 i. S. Etzelwerk A.-G. gegen Regierungsrat des Kantons Schwyz. Art. 4 BV. Nutzung einer öffentlichen Sache im Gemeingebrauch. Kann es mit Art. 4 BV vereinbar, die Nutzung des Zürichseewassers von einer Konzession abhängig zu machen, wenn das Wasser im Kanton Schwyz in ein höher gelegenes Staubecken gepumpt und unter Ausnutzung des Gefälles zur Stromerzeugung wieder in den See zurückgeleitet wird? Art. 4 Ost. Utilisation d'un bien d'état, domaine public d'un commun usage. Obligation de requérir une concession. Est-il compatible avec l'art. 4 Cst. de faire dépendre d'une concession l'utilisation des eaux du lac de Zurich lorsque ces eaux sont pompées dans le canton de Schwyz puis amenées dans un bassin d'accumulation supérieure et qu'elles sont reconduites dans le lac, 180 puissance de chute étant utilisée pour produire du courant? Art. 40F. Utilizzazione d'una concessione pubblica d'UBO comune. Obbligo di chiedere una concessione. È compatibile con l'art. 4 CF far dipendere da una concessione l'utilizzazione delle acque del lago di Zurigo, allorché esse sono pompate nel Cantone di Svitto per essere addotte in un bacino superiore di accumulazione e sono ricondotte nel lago, la caduta essendo utilizzata per la produzione di corrente? AU8 dem Tatbestand: A. - Im Jahre 1919 verliehen die Kantone Zürich, Schwyz und Zug den Schweizerischen

Bundasbahnen das Recht, durch Erstellung eines Staubeckens bei EinsiedeIn

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.